

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2 .66.013

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Arrêté n°3876/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Saint Paul de Fenouillet, géré par l'ASSAD Fenouillèdes délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2006 par l'ASSAD FENOUILLEDES

dont le siège social est situé 15, résidence d'Estienne d'Orves – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET.

et représentée par Monsieur CHIVILO Charles en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ASSAD FENOUILLEDES dont le siège est situé 15, résidence d'Estienne – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 27 septembre 2006 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

L'Association ASSAD FENOUILLEDES

est agréée pour l'activité suivante :

-Activité de Prestataire.

ARTICLE 4 :

L'Association ASSAD FENOUILLEDES

Est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

ARTICLE 5 :

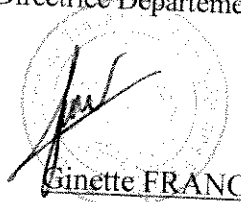
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 5 décembre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,



Ginette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.018

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2006.

VU la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2006 par l'association PRESENCE 66 dont le siège social est situé à la Place de Turenne – Concorde II – 66100 PERPIGNAN et représentée par Madame PUJOL Josette en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association PRESENCE 66

dont le siège est situé Place de Turenne – Concorde II – 66100 PERPIGNAN

est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 27 décembre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association PRESENCE 66

Adresse : place de Turenne – Concorde II – 66100 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*
- *Activités de Mandataire.*

ARTICLE 4

L'association PRESENCE 66

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 décembre 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Ginette FRANC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2007-2.66.001

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Arrêté n°107/06 du 24 mars 2006 relatif à la demande d'autorisation de fonctionner d'un Service d'Aide à domicile à ARGELES SUR MER géré par l'Association ASSAD délivré par le Conseil Général.

VU la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2006 par l'Association de Soins et de Service à domicile ASSAD Argelès sur Mer

dont le siège social est situé à Espace Liberté, rue du 14 juillet – 66700 ARGELES SUR MER et représentée par Madame Jeanne TESSON en sa qualité de Présidente

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association ASSAD Argelès sur Mer dont le siège est situé Espace Liberté – rue du 14 juillet – 66700 ARGELES SUR MER, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association ASSAD Argelès sur Mer
Adresse : Espace Liberté – rue du 14 juillet - 66700 ARGELES SUR MER
est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'association ASSAD Argelès sur Mer

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

ARTICLE 5 :

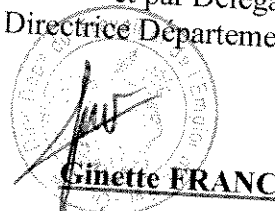
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail,


Ginette FRANC

0343

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2007-2.66.002

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007

VU l'Avis favorable délivré par le Conseil Général le 19 décembre 2006

VU la demande d'agrément présentée le 2 novembre 2006 par le CCAS de Toulouges

dont le siège social est situé à la Mairie – avenue Jules Ferry – BP 6 – 66350 TOULOUGES

et représentée par Monsieur Louis CASEILLES en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de Toulouges
dont le siège est situé à la Mairie – avenue Jules Ferry – BP 6 – 66350 TOULOUGES

est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré à titre transitoire et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de TOULOUGES
adresse : Mairie – avenue Jules Ferry – BP 6 – 66350 TOULOUGES

Est agréé pour l'activité suivante :

- Prestations de services.

ARTICLE 4 :

Le CCAS de TOULOUGES

Est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 :

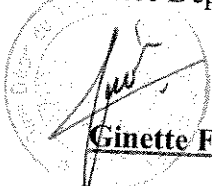
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année 2007. Les activités agréées devront faire l'objet d'une comptabilité distincte des autres activités (bilan, produits et charges).

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2007

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,


Ginette FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2007-2.66.003

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

0347

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Arrêté n°35/06 modifiant l'arrêté départemental n°3872/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Saint-Estève, géré par le CCAS de SAINT ESTEVE délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°1891/06 modifiant l'arrêté départemental n°3872/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un Service d'aide à domicile à Saint-Estève géré par le CCAS de SAINT ESTEVE.

VU la demande d'agrément présentée le 3 octobre 2006 par le CCAS de SAINT ESTEVE dont le siège social est situé Rue de la République – Mairie – 66240 SAINT ESTEVE et représentée par Monsieur Elie PUIGMAL en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARTICLE 1ER :

ARRETE :

Le CCAS de SAINT ESTEVE dont le siège est situé Rue de la République – Mairie – 66240 SAINT ESTEVE est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de Saint-Estève

Adresse : Mairie – rue de la République – 66240 SAINT ESTEVE

est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

Le CCAS de Saint Estève

est agréé pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passés aux commissions ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 :

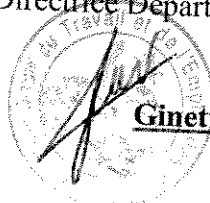
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,



Ginette FRANC

0349